

# **GE\_GERICHTE ACPR/477/2020 vom 7. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_477\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_477_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/477/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/477/2020 del 7 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne des ordonnances de séquestre sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Contrairement à l'avis du Ministère public, le recours n'est pas tardif. Les ordonnances querellées ont été rendues alors que le recourant était détenu – dans la procédure parallèle – et ne lui ont pas été notifiées. Malgré ses demandes répétées, la défense n'a pas reçu de copie de la procédure avant le dépôt du présent recours. On ne saurait donc, sans violer le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), considérer que le recourant aurait pris connaissance desdites décisions avant la lettre

- 5/8 - P/21690/2014 que lui a adressée le Ministère public le 22 mai 2020, singulièrement pas lors de la consultation, le 6 mai 2020, des 17 classeurs de la procédure. Le recours contre les ordonnances de séquestre est donc recevable. Quoiqu'il en soit, dans le courrier précité, le Ministère public a refusé d'autoriser des "opérations bancaires à partir des comptes bancaires bloqués", ce qui équivaut à refuser la levée de séquestre requise, de sorte que le recours aurait à tout le moins été formé à temps sur ce point.

### **E. 1.3**

Les trois conclusions du recourant relatives aux clés de son appartement de J\_\_\_\_\_ et à l'accès à ce dernier sont irrecevables, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable, le Ministère public n'ayant fait qu'inviter la régie, dans sa lettre du 22 mai 2020, à lui présenter une demande.

### **E. 1.4**

Le recourant semble conclure à la levée partielle d'une somme, qu'il ne chiffre pas, à titre humanitaire, mais ne vise aucune décision du Ministère public à cet égard, de sorte que cette conclusion est également irrecevable.

### **E. 1.5**

En tant que le recourant demande, pour la première fois devant l'autorité de recours, le versement d'une indemnité de CHF 10'000.-, sa conclusion est, ici aussi, irrecevable, le recours ne portant sur aucune décision préalable.

## **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir séquestré sa rente AI et ses prestations complémentaires, qu'il estime insaisissables.

### **E. 2.1**

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

### **E. 2.2**

Le séquestre a notamment pour a pour but de préparer la confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP, à teneur duquel le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 71 al. 3 CP permet en outre à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. En raison de son caractère

- 6/8 - P/21690/2014 subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée ; elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation.

Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62). L'art. 268 al. 1 CPP permet, de plus, le séquestre du patrimoine d'un prévenu dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), les peines pécuniaires et les amendes (let. b). Le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ou loi sur la poursuite – RS 281.1 ; art. 268 al. 3 CPP).

### **E. 2.3**

Le séquestre doit, toutefois, en tout état, respecter le droit constitutionnel de l'intéressé à des conditions minimales d'existence (JdT 2003 III 95) et respecter en cela l'art. 93 LP, lequel dispose que peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP. À teneur de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 LAVS, ou de l'art. 50 LAI, les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales.

### **E. 2.4**

En l'espèce, les ordonnances querellées ne mentionnent pas les motifs du séquestre. Dans ses observations sur le recours, le Ministère public, qui s'est limité à conclure – à tort – à la tardiveté de l'acte et à se prononcer sur l'évocation, par le recourant, d'une demande de récusation, n'a pas apporté d'éclaircissements à cet égard. Force est toutefois de constater que si le recourant est prévenu de faux et escroqueries aux assurances sociales, plus particulièrement aux assurances-maladie, les faits dont il est soupçonné au regard de l'assurance-invalidité concernent une tentative d'escroquerie. Par conséquent, les prestations que le recourant perçoit ne paraissent pas être le produit d'une infraction, puisque l'escroquerie n'a, à teneur des faits qui lui sont reprochés, pas été consommée, étant relevé que l'OCAI n'a pas déposé plainte pénale ni ne paraît avoir suspendu ou révoqué le droit du recourant à une rente. Partant, le séquestre de l'allocation et des prestations complémentaires

- 7/8 - P/21690/2014 versées au prévenu sur son compte auprès de D\_\_\_\_\_ ne paraît pas avoir pour fondement la restitution au lésé ou la confiscation de prestations qui auraient été indument perçues. Partant, l'allocation de CHF 3'148.- et les prestations complémentaires de CHF 647.-, en tant qu'elles sont insaisissables selon l'art. 92 LP, ne peuvent pas faire l'objet d'un séquestre en vue de garantir une éventuelle créance compensatrice ou le paiement des frais de la procédure. Le grief est dès lors fondé.

### **E. 3**

Le recours sera admis. Le séquestre du compte n. 2\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_ sera levé en tant qu'il porte sur les prestations mensuelles de CHF 3'148.- et CHF 647.-, avec effet rétroactif au jour du séquestre, le 25 juin 2019.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. \* \* \* \*

- 8/8 - P/21690/2014